

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-317/PRE portant approbation du bilan d'ouverture et fixant le capital social de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD).

n° 2018-317/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
24 octobre 2018

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2018

Date du numéro
31 octobre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°134/AN/11/6ème L du 01 août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VULa Loi n°202/AN/17/7ème L du 08 novembre 2017 portant sur les contrats d'infrastructures stratégiques

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2018-087/PREdu 22 février 2018 portant création de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD)

VULe Rapport du Commissaire aux Apports

SUR Proposition de la Présidence de la République. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Octobre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé le bilan d'ouverture de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh arrêté à la date du 22 février 2018 et qui se présente comme suit :1. Capital Social70 187 000 000 DJF2. Actif.....73 111 035 267 DJF3. Dettes et autres engagements.....2 924 035 267 DJFArticle 2 : Le capital social de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh est fixé à 70 187 000 000 DJF divisé en 701 870 actions de 100 000 DJF entièrement souscrites et libérées par l'Etat de Djibouti.

Article 3

Le présent Décret prendra effet dès sa signature. Il sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH